



A partir de quel âge un enfant peut-il être entendu en Suisse ?

Question – 26 septembre 2013

Conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la Suisse doit garantir à l'enfant le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le touche. La CDE ne fixe pas de limite d'âge à partir duquel un enfant peut être entendu.

En Suisse, le Tribunal fédéral a estimé qu'un enfant pouvait être auditionné dès l'âge de six ans dans des procédures de divorce (ATF 131 III 553 / JdT 2006 I 86, cons. 1. et Arrêt du TF 5A_756/2009 du 29 janvier 2010, cons. 3.1).

Toutefois, tous les enfants ne peuvent être auditionnés dès cet âge. En effet, l'article 47 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), consacré au regroupement familial, prévoit que seuls « les enfants de plus de 14 ans » soient entendus, et seulement si cela s'avère nécessaire.

Comment le Conseil fédéral justifie-t-il cette restriction du droit d'être entendu de la LEtr ? Les enfants concernés par un regroupement familial ne devraient-ils pas pouvoir être entendus au même âge que les enfants concernés par des procédures de divorce ?